

STATUTS

A. M. A. P. - Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne
Amap'arcelle solidaire

Article 1 - Titre

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Amap'arcelle solidaire ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet, conformément à la charte en vigueur de l'association Miramap (Mouvement interrégional des AMAP) :

- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.
- de soutenir les producteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement
- de mettre en relation les membres et les producteurs, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- de (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural. À ce titre elle pourra organiser des activités pédagogiques, en particulier sur les lieux de production.

Toute activité de nature politique ou religieuse est proscrite.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à Quévert.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante sera nécessaire, ou par une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Pour être membre de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, et d'être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Un recours contre cette décision est possible à la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements, et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président au moins trois semaines avant la date fixée. Les producteurs seront informés et invités à y assister.

Tout membre peut demander qu'une question soit ajoutée à l'ordre du jour. Celui-ci sera arrêté quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les pouvoirs écrits sont autorisés à raison de deux au plus par personne.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée, et soumet le rapport d'activité de l'association au vote.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier au vote.

L'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration et valide si besoin les modifications du règlement intérieur.

Un procès-verbal de la réunion est communiqué à l'ensemble des membres et des producteurs.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 9, sur demande du Conseil d'Administration, ou d'au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est communiqué à l'ensemble des membres et des producteurs.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration chargé d'appliquer et de mettre en oeuvre les orientations définies en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport d'activité et les comptes de l'association. Il rédige le règlement intérieur que l'Assemblée Générale Ordinaire doit valider pour le rendre applicable.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres maximum élus à la majorité absolue pour un an par l'AG. Est éligible tout membre de l'association à jour de sa cotisation, âgé de 16 ans au jour de l'élection, les candidats de moins de 18 ans devront fournir une autorisation écrite de leur représentant légal. Les membres sont ré-éligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité absolue un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire, et éventuellement d'autres membres remplissant des fonctions nécessaires à l'association. Ces membres sont élus pour un an et ré-éligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les producteurs sont invités aux réunions du Conseil d'Administration où ils disposent d'une voix consultative,

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal communiqué à l'ensemble des membres de l'association et des producteurs. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser et/ou compléter les règles de fonctionnement de l'association « Amap'arcelle solidaire ». Il est proposé par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 - Dissolution.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.